

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT

DECRETS

MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT

2017

13 avril Décret n° 2017-534 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé 651

13 avril Décret n° 2017-535 portant application de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales 654

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 664

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) aménage un nouveau cadre de gouvernance des ZES, qui s'inspire des meilleures pratiques internationales à travers la création d'une instance de régulation, de médiation et de conciliation dénommée Comité paritaire public-privé.

Ce Comité dont la création est prévue à l'article 2 de la loi précitée est chargé, notamment, d'émettre des avis, propositions et recommandations et de se prononcer sur les recours dont il est saisi.

L'objet du présent projet de décret est de créer ledit Comité et d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Il s'articule autour des chapitres suivants :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II fixe la composition du Comité ;
- le chapitre III traite des organes du Comité ;
- le chapitre IV est relatif au fonctionnement du Comité ;
- le chapitre V concerne les ressources financières ;
- le chapitre VI traite des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;

VU la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le à ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé conformément à l'article 2 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES), un comité dénommé « Comité paritaire public-privé » ci-après désigné « Comité ».

Art. 2. - Le Comité est une instance consultative, de règlement des litiges, de conciliation et de médiation, placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Promotion des Investissements et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Comité est chargé :

a) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques publiques liées au développement des ZES sur :

i. les projets de création de ZES, à travers notamment, l'exploitation des conclusions de l'étude d'opportunités prévue à l'article 3 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les ZES ;

ii. la vocation des ZES dont la création est proposée, en fonction des localités d'implantation ;

iii. les critères d'agrément et d'éligibilité des entreprises de chaque zone ;

iv. les projets de convention entre l'administrateur et les promoteurs/développeurs à la demande du Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;

v. les règlements d'application et protocoles d'accord élaborés par l'administrateur des ZES ;

b) de se prononcer, conformément à l'article 19 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales, sur les recours portés à sa connaissance dans la gestion des ZES et relatifs aux litiges, entre les différents acteurs, portant, notamment, sur les agréments les permis, les autorisations, les conventions, les baux et les attributions foncières, selon des modalités fixées dans le présent décret ;

c) de se prononcer, à titre amiable, dans le cadre de sa mission de conciliation et de médiation.

Chapitre II. - Les organes du Comité

Art. 4. - Le Comité comprend les organes ci-après :

- le secrétariat permanent ;
- le sous-comité de règlement des litiges.

Art. 5. - Le Secrétariat permanent, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements, assiste le Comité dans l'accomplissement de ses missions.

Le Secrétariat permanent comprend au moins un secrétaire permanent nommé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé, et un assistant.

Art. 6. - Le sous-comité, créé au sein du Comité, est chargé du règlement des litiges. A cet effet, il examine les recours et propose au Comité un avis motivé.

Le sous-comité, présidé par le président du Comité paritaire public-privé, comprend le représentant du Ministère en charge de la Justice et un (01) représentant du secteur privé désigné par ses pairs.

Chapitre III. - Composition du Comité

Art. 7. - Le comité paritaire public-privé est composé des seize (16) membres ci-après :

- a) Membres représentant le secteur public :
 - un (01) représentant de la Primature ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
 - un (01) représentant de la Collectivité locale du ressort de la ZES ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la Promotion des Investissements ;
 - un (01) représentant du Ministère sectoriel pertinent.
- b) Membres représentant le secteur privé :
 - deux (02) représentants de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie

- un représentant (01) des Chambres chargés de l'Agriculture du Sénégal ;
- trois (03) représentants des organisations patronales d'entreprises les plus représentatives ;
- un (01) représentant des entreprises installées dans la Zone ;
- un (01) représentant des promoteurs/développeurs.

Assistant aux réunions du Comité en qualité d'observateurs :

- un (01) représentant du Ministère en charge du suivi du Plan Sénégal Emergent (PSE) ;
- un (01) représentant de la société civile ;
- un (01) représentant de l'administrateur des ZES.

Le Président du Comité peut inviter aux travaux toute personne physique ou morale, dont l'expertise est jugée utile, avec voix consultative.

Art. 8. - Le Comité est présidé par un agent de l'Etat de la hiérarchie A, nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Art. 9. - Les membres du Comité sont désignés par les administrations et structures qu'ils représentent, pour une durée de trois (03) ans renouvelable au tiers, en raison de leurs compétences dans les matières traitées par le Comité. Les membres sortants pour les deux (02) premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Les représentants de l'Etat doivent être de la hiérarchie A ou assimilé avec au moins cinq (05) ans d'expérience.

La liste des membres du Comité est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Il est désigné, dans les mêmes formes, un suppléant pour chaque membre du Comité, qui remplace le titulaire en cas d'empêchement.

En cas de décès d'un membre ou lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'exercer ses missions au sein du Comité, l'administration ou la structure qu'il représente désigne immédiatement un remplaçant.

Art. 10. - Les membres du Comité, de même que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Chapitre IV. - Fonctionnement

Art. 11. - Le Comité se réunit au moins quatre (04) fois par an, sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours francs au moins avant la date de réunion et doivent être accompagnées de l'ordre du jour, ainsi que de tous les documents de travail nécessaires.

Le Comité ne peut valablement siéger que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq (5) jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du Comité sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et transmis au Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Le Comité établit chaque année un rapport d'activités qu'il transmet au Ministre chargé de la Promotion des Investissements avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le Comité adopte son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre chargé des Investissements.

Chapitre V. - Ressources financières

Art. 12. - Les ressources financières du Comité proviennent :

- d'une subvention de l'Etat ;
- d'une quote-part des redevances perçues par l'administrateur dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Chapitre VI. - Dispositions diverses et finales

Art. 13. - Les procédures de recours sont fixées par le règlement intérieur du Comité paritaire public-privé approuvé par le Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Art. 14. - Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Promotion des Investissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal a adopté la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) et la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES.

Ce cadre juridique vise à créer des espaces économiques viables, aptes à accueillir des activités à forte valeur ajoutée pour la création massive d'emplois et la consolidation d'une croissance forte et inclusive.

L'action de l'Etat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de transformation structurelle de l'économie qui requiert un gain significatif de compétitivité et d'attractivité vis-à-vis des investissements privés d'envergure.

Ainsi, la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 susvisée prévoit la prise de dispositions d'application pour rendre opérationnelles les zones économiques spéciales, notamment en ce qui concerne les aspects ci-après :

- les avantages accordés aux promoteurs/développeurs et aux entreprises de la ZES ;
- les droits, obligations et responsabilités des acteurs (Administrateur, promoteurs/développeurs et entreprises) ;
- les rapports entre les acteurs de la ZES ;
- les procédures applicables au sein des ZES ;
- les garanties et protections des investisseurs et de leurs investissements ;
- les règles relatives à la protection de l'environnement et des populations riveraines.

Le présent projet de décret portant application de la loi n° 2017-06 du 06 Janvier 2017 vise à prendre en charge ces préoccupations. Il s'articule autour des chapitres suivants :

- le chapitre premier relatif à la création et au statut des ZES ;
- le chapitre II traite de la sélection des promoteurs/développeurs de zones économiques spéciales ;
- le chapitre III est consacré aux entreprises de la Zone ;
- le chapitre IV précise les droits et obligations des entreprises de la Zone ;
- le chapitre V est relatif aux permis préalables à l'exercice d'activités autorisées au sein de la Zone et aux procédures applicables ;
- le chapitre VI traite des dispositions relatives aux normes environnementales applicables au sein des ZES ;
- le chapitre VII précise les responsabilités sociales des acteurs des ZES ;
- le chapitre VIII est relatif à l'évaluation des entreprises, des promoteurs/développeurs et de l'administrateur ;
- le chapitre IX traite du contrôle et des sanctions applicables.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements, modifiée ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 portant sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA, modifiée par la loi n° 2007-31 du 27 décembre 2007 ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant loi sur les zones économiques spéciales (ZES) ;

VU le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX S.A » modifiée ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-888 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat,

DECREE :

Chapitre premier. - Crédit et Statut des ZES

Article premier. - Crédit des Zones économiques spéciales (ZES)

Les Zones économiques spéciales sont créées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les ZES.

Le Ministre chargé de la Promotion des Investissements soumet, à cet effet, au Président de la République le rapport issu de l'étude d'opportunité ainsi que le projet de décret portant création de la Zone économique spéciale.

Le statut de Zone économique spéciale peut être attribué par décret à tout espace, sur requête écrite adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements, par tout investisseur qui souhaite installer une ZES, conformément aux dispositions de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les ZES. Dans ce cas, l'étude d'opportunité est réalisée par l'administrateur et soumise à la validation du Ministre chargé de la Promotion des Investissements. L'extension du périmètre d'une ZES se fait dans les mêmes formes.

Article 2. - Eléments constitutifs de l'étude d'opportunité

L'étude d'opportunité préalable à la création d'une Zone économique spéciale comprend, notamment, les éléments relatifs :

- a) à la description du projet, notamment, i) sa vocation, ii) les activités prévues, iii) la situation foncière, IV) le modèle économique et financier et v) les orientations du schéma d'aménagement de la ZES ;
- b) à la stratégie et au calendrier de mise en œuvre du projet ;
- c) à la cohérence du projet avec i) les orientations stratégiques du Plan Sénégal Emergent (PSE), ii) le schéma d'aménagement du territoire et iii) la stratégie commerciale du Sénégal ;
- d) à la description des investissements prévus ;
- e) aux retombées socioéconomiques potentielles en termes de création d'emplois, de transfert de technologies et de développement de chaînes de valeur ;
- f) à l'impact du projet sur le plan environnemental ;
- g) aux critères d'éligibilité et de sélection des promoteurs et entreprises agréées ainsi que la procédure de sélection.

Le Ministre chargé de la Promotion des Investissements, en cas d'approbation, soumet au Président de la République le projet de décret de création de la Zone économique spéciale.

Article 3. - Vocation des Zones économiques spéciales

Le décret de création d'une Zone économique spéciale définit la délimitation, la vocation au besoin, les critères spécifiques d'installation dans ladite Zone, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 16 et 17 du présent décret.

Les ZES ont pour vocation, notamment, les secteurs d'activité suivants :

- l'agrobusiness ;

- l'industrie ;
- les technologies de l'information et de la communication ;
- le tourisme ;
- l'offre de services médicaux ;
- les services.

Les activités économiques et sociales réalisées par toute entreprise admise dans une ZES, ne doivent pas :

- contrevenir à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- violer les normes relatives à la protection de l'environnement ;
- présenter un risque direct pour la santé ou la vie des êtres humains, des animaux ou des plantes ;
- enfreindre les droits acquis de propriété ;
- enfreindre les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Chapitre II. - Sélection des promoteurs/développeurs de zones économiques spéciales

Article 4. - Critères de sélection du promoteur/développeur de la Zone

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales, l'administrateur a compétence pour conclure des conventions avec un ou plusieurs promoteurs/développeurs pour la viabilisation, le développement, la promotion, l'exploitation et l'entretien des Zones économiques spéciales. Les procédures de sélection des promoteurs/développeurs ainsi que les conventions sont soumises à la validation du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

La sélection du promoteur/développeur obéit aux principes de libre accès et de concurrence.

Toutefois, les postulants privés désireux de faire admettre des terrains dont ils détiennent la pleine propriété au statut de ZES, sont exemptés des procédures de mise en concurrence.

La sélection du promoteur/développeur est basée, notamment, sur les critères ci-après :

- a) les capacités techniques et financières du candidat ;
- b) l'expérience du candidat en matière d'aménagement, de gestion et de promotion de zones économiques spéciales ;
- c) le volume d'investissement prévu ;

- d) la part de la valeur ajoutée locale générée par le projet ;
- e) l'engagement de s'acquitter auprès de l'administrateur de la redevance, d'une part des bénéfices réalisés après cinq (05) années d'exercice pour la réalisation d'autres ZES et, le cas échéant, du droit d'entrée ;
- f) le dépôt d'une caution dont le montant équivaut à 10 % du volume des investissements prévus ;
- g) l'offre de formation technique et de transfert de technologie ;
- h) le calendrier d'aménagement de la Zone ;
- i) la stratégie de promotion de la Zone ;
- j) les services ou les infrastructures offerts directement ou indirectement par le promoteur/développeur à l'intérieur de la ZES.

Article 5. - *Droits du promoteur/développeur de la Zone*

Outre les droits résultant de la convention de promoteur/développeur, celui-ci bénéficie des droits suivants :

- a) la jouissance des droits sur les terrains objet du bail consécutif à la convention de promoteur/développeur et des biens situés sur ces terrains ;
- b) la faculté de sous-louer les terrains de la ZES et autres biens situés sur ces terrains sous réserve des dispositions de la convention applicable, et de percevoir librement le loyer correspondant ;
- c) la mise en valeur des terrains des ZES et autres biens situés sur ces terrains ;
- d) la fourniture et la libre facturation des services collectifs de base, y compris l'électricité, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZES pour satisfaire les besoins des entreprises de la Zone ;
- e) la conclusion de contrats avec des entreprises tierces en vue du développement et de la viabilisation des terrains des ZES, et de la construction des infrastructures sur le site ;
- f) la liberté de déterminer leur politique commerciale, y compris la fixation des tarifs et des prix ;
- g) la faculté d'employer des étrangers conformément à la réglementation en vigueur dans les ZES ;
- h) la faculté de modifier de façon non substantielle le plan d'aménagement de l'espace attribué et sans remise en cause des critères posés dans l'étude d'opportunité, sous réserve de l'approbation de l'administrateur. Dans le cas contraire, le Comité paritaire est saisi pour avis ;
- i) la jouissance de tous droits découlant de toute législation en vigueur dans les ZES.

La durée des droits accordés au promoteur/développeur de ZES, conformément aux lois en vigueur, est fixée par la convention de promoteur/développeur et le contrat de bail.

Article 6. - *Obligations du promoteur/ développeur de la ZES*

Le promoteur/développeur doit se conformer aux prescriptions résultant de la législation applicable aux ZES. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- a) établir le plan détaillé de développement de la ZES, incluant le plan détaillé d'occupation des sols en conformité avec les prescriptions de la convention ;
- b) réaliser les constructions, les infrastructures, les voies de communication et les espaces de vie, conformément aux obligations résultant de la convention de promoteur/développeur et à la réglementation en vigueur en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- c) se conformer aux exigences de performance du programme de développement, ainsi qu'aux obligations financières requises pour le développement de la Zone et définies dans la convention de promoteur/développeur ;
- d) se conformer aux obligations relatives à la législation du travail applicables dans la ZES et à la protection de l'environnement ;
- e) obtenir, conformément aux procédures établies par les règlements d'application de la Zone, les permis d'occupation, de construction et les certificats d'achèvement de construction de ZES ;
- f) veiller au respect de la réglementation en vigueur, particulièrement dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement. A cet effet, il doit saisir l'administrateur de toute violation ou tout manquement constaté au sein de la zone objet de la convention ;
- g) assurer, en relation avec les services publics compétents, les services collectifs de base, notamment la fourniture d'eau potable, d'énergie, de services de télécommunications, de ramassage des ordures, de nettoyage des rues, de traitement des eaux usées, de services médicaux, d'élimination des déchets et d'autres services d'entretien similaires, nécessaires au bon fonctionnement des entreprises de la Zone ;
- h) maintenir en état de fonctionnement adéquat tous les biens situés sur les terrains de la ZES, notamment toute infrastructure et tout ouvrage ainsi que tous les services collectifs de base de la ZES ;
- i) veiller à la sécurité dans le périmètre de la ZES objet de convention ;
- j) établir les redevances pour les services collectifs de base fournis à l'intérieur de la ZES ;
- k) assurer la promotion de la VIE PUBLIQUE le nationale et internationale ;

l) conserver et communiquer à l'administrateur, selon une périodicité définie dans la convention, tous les états financiers et autres livres, archives et registres comptables de l'entreprise, conformément aux normes nationales et internationales applicables ;

m) soumettre à l'administrateur, dans un délai n'excédant pas trois (03) mois après la clôture de l'année fiscale, un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :

i. la liste des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'année fiscale écoulée et des investissements prévus pour l'année fiscale suivante ;

ii. éventuellement, le volume des exportations ;

iii. les plans des terrains de la ZES en cours de viabilisation et des aménagements réalisés, incluant le degré d'avancement des travaux d'installation ;

iv. la situation de l'emploi et de la formation professionnelle fournie aux travailleurs de la ZES objet de la convention ;

n) exécuter toute autre fonction administrative déléguée par l'administrateur, conformément à la convention de promoteur/développeur ;

o) fournir les garanties requises, notamment, la garantie de bonne exécution des investissements prévus.

Article 7. - *Accords de financement conclus par le promoteur/développeur*

En vue d'assurer le financement de tout ou partie des investissements nécessaires à la mise en valeur et à l'exploitation de la zone objet de convention, le promoteur/développeur peut conclure des accords de financement pendant la période de développement et d'exploitation de ladite zone, sous réserve d'en informer l'administrateur. A cet effet, le promoteur/développeur peut grever de sûretés les droits réels inscrits en sa faveur, notamment, en vertu de la convention et des baux qui lui sont consentis sur le périmètre objet de la convention.

Le promoteur/développeur est habilité à faire inscrire dans les accords de financement la faculté accordée aux prêteurs de proposer un candidat à sa substitution, sous réserve de l'approbation par l'administrateur.

Article 8. - *Conditions de résiliation de la convention de promoteur/développeur de ZES à l'initiative de l'administrateur*

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent décret ou par la convention de promoteur/développeur, l'administrateur peut résilier partiellement ou totalement, à la suite d'une mise en demeure restée sans suite dans un délai de quinze (15) jours francs, toute convention de promoteur/développeur lorsque celui-ci :

a) viole la réglementation applicable dans les ZES ou des obligations résultant de la convention de promoteur/développeur ;

b) ne respecte pas le calendrier de développement de la ZES conformément à la convention de promoteur/développeur ;

c) cède ou transfère, en tout ou partie, la convention de promoteur/développeur à un tiers, sans l'autorisation écrite de l'administrateur ;

d) ne paye pas les redevances ou les taxes non exonérées ;

e) suspend ses activités pendant une période qui excède trente (30) jours francs, sans en avoir informé par écrit l'administrateur ;

f) a fourni de fausses informations ou déclarations pour obtenir le statut de promoteur/développeur de ZES ;

g) s'engage dans une activité interdite par la législation en vigueur.

La convention peut aussi être résiliée à l'initiative de l'administrateur en cas de force majeure dûment constatée par le Comité paritaire public-privé.

Article 9. - *Conditions de résiliation de la convention à l'initiative du promoteur/développeur*

La convention peut être résiliée en cas de :

a) carence de l'administrateur rendant impossible l'exécution de la convention ;

b) suspension de la convention pour une durée supérieure à trois (03) mois ;

c) force majeure dûment constatée par le Comité paritaire public-privé.

Article 10. - *Les effets de la résiliation de la convention*

Les effets de la résiliation sont précisés dans la convention de promoteur/développeur.

Article 11. - *Droit de recours du promoteur/développeur*

Le promoteur/développeur dont la convention a été résiliée peut contester la décision de l'administrateur devant le Comité paritaire public-privé.

Article 12. - *Conséquences de la perte du statut de promoteur/développeur*

Le promoteur/développeur perd le statut d'entreprise de la Zone et de promoteur/développeur à la date de résiliation définitive de la convention. Dans ce cas, l'administrateur, en relation avec les autorités administratives compétentes, peut prendre toute mesure prévue par la législation applicable, notamment, la saisie de tout ou partie de la caution prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret.

Tout investissement prévu et non réalisé donne lieu à une pénalité dont le montant est fixé en fonction du préjudice subi par l'administrateur. Cette disposition ne s'applique que lorsque la perte de statut résulte d'une faute du promoteur/développeur.

Article 13. - Remplacement du promoteur/développeur de ZES

En cas de résiliation de la convention de promoteur/développeur, l'administrateur est tenu de lui trouver un remplaçant selon les modalités et procédures de mise en concurrence prévues par la réglementation.

A titre transitoire, sur saisine du juge par l'administrateur, un administrateur provisoire est désigné pour assurer la gestion de la ZES objet de la convention.

Article 14. - Droit de substitution des prêteurs

Lorsque les biens et droits du promoteur/développeur ont fait l'objet d'inscription de sûretés au bénéfice de prêteurs privés, l'administrateur ne peut procéder ni à la résiliation ni au remplacement du promoteur/développeur, sans informer au préalable, les créanciers prêteurs de son intention de résilier la convention ou de substituer un tiers au promoteur/développeur évincé.

Le cas échéant, le remplacement du promoteur/développeur visé à l'article 13 du présent décret est suspendu pour permettre aux créanciers du promoteur/développeur de proposer, dans un délai convenu entre les parties ou prévu dans les instruments de financement, un candidat en vue de la poursuite de l'exécution de la mission.

Si, à l'expiration de ce délai, les prêteurs n'ont pas proposé de candidat ou si l'administrateur a opposé un refus à la substitution proposée, pour des motifs liés à l'insuffisance des garanties techniques et financières de l'entité proposée, il est procédé au remplacement du promoteur/développeur évincé conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 13 du présent décret.

Article 15. - Des mesures relatives à l'aménagement des ZES

L'administrateur met en place un système d'information relatif à l'aménagement et à l'occupation des sols de la ZES.

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements sur les ZES et la convention de promoteur/développeur, tout promoteur/développeur qui ne se conforme pas à ses obligations en matière d'aménagement et de mise en valeur des terrains mis à sa disposition, s'expose aux mesures suivantes :

- le retrait partiel ou total des terrains non mis en valeur ;
- la suspension ou l'annulation des avantages et/ou, le cas échéant ;
- la résiliation de la convention en vigueur.

Chapitre III. - Les entreprises de la Zone

Article 16. - Accession au statut d'Entreprise de la Zone

Toute entreprise qui désire acquérir et conserver le statut d'Entreprise de la Zone, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être de droit sénégalais ;
- b) être titulaire d'une autorisation d'installation délivrée par l'administrateur de la ZES ;
- c) obtenir un titre d'occupation délivré par le promoteur/développeur dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'installation dans la ZES, à moins que l'administrateur ne proroge ce délai pour des raisons administratives légitimes.

Article 17. - Demande d'autorisation d'installation au sein d'une ZES

Toute entreprise qui souhaite réaliser une activité économique autorisée en qualité d'Entreprise de la Zone A doit obtenir une autorisation d'installation au sein de la ZES délivrée par l'administrateur, conformément aux dispositions du présent décret, aux règlements d'application de la Zone et aux clauses de la convention de promoteur/développeur.

A cet effet, elle adresse au promoteur/développeur de la ZES une requête écrite qui doit être présentée selon les modalités et procédures prévues par les règlements.

L'entreprise requérante doit, notamment, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) produire un reçu du paiement des frais de traitement de la demande auprès de l'administrateur ;
- b) faire une déclaration sur l'honneur, énonçant toutes les informations commerciales relatives à l'entreprise, incluant le nom, l'adresse et la nationalité de ses propriétaires, la raison sociale ainsi que le montant de son capital social et le numéro de Registre de Commerce et du Crédit mobilier (RCCM), le Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- c) produire une notification de réservation du promoteur/développeur qui précise l'emplacement du ou des terrains ou entrepôts destinés à l'entreprise requérante ;
- d) produire des documents indiquant le montant de l'investissement envisagé, le business plan, les modalités de financement, le nombre d'emplois locaux et étrangers prévus ;
- e) l'engagement à se conformer aux normes applicables en matière de protection de l'environnement, de santé et de sécurité en vigueur de la ZES.

Les entreprises désireuses de s'installer dans la Zone B adressent une requête au promoteur/développeur qui, après validation, la soumet à l'administrateur pour approbation. Cette requête est examinée conformément aux règlements d'application de la Zone.

Article 18. - Traitement des demandes d'autorisation d'installation dans une Zone

Le promoteur/développeur examine la requête aux fins d'installation en Zone A en fonction des critères d'éligibilité suivants :

- a) la cohérence de l'activité projetée avec la vocation et les objectifs de la Zone ;
- b) le potentiel du recours à des entreprises locales et de création de chaîne de valeur ;
- c) le volume des investissements prévus ;
- d) les échéanciers de financement et les justificatifs y afférents ;
- e) les offres de transfert de technologies, le cas échéant ;
- f) le nombre d'emplois directs et indirects à créer.

Les critères d'examen de la requête ne sont pas limitatifs. Ils figurent dans le décret portant création de chaque ZES.

Après examen par le promoteur/développeur, la requête est transmise avec un avis motivé à l'administrateur pour approbation et délivrance de l'autorisation d'installation, le cas échéant.

Dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la réception de la requête, l'administrateur notifie au promoteur/développeur et au requérant soit une autorisation d'installation dans la zone, soit une décision de rejet motivée.

En l'absence de réponse dans le délai prévu ou en cas de rejet de la demande par l'administrateur, le requérant peut saisir le Comité paritaire public-privé qui dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour statuer sur la demande d'autorisation du requérant.

Article 19. - Publication de l'autorisation d'installation

L'autorisation d'installation est publiée par l'administrateur sur le portail électronique de la Zone ainsi que par tout autre moyen garantissant la bonne information des tiers intéressés.

Article 20. - Renouvellement de l'autorisation d'installation

Le renouvellement de l'autorisation d'installation dans une ZES est conditionné au respect des conditions d'installation prévues dans ladite autorisation.

Article 21. - Avantages liés à l'autorisation d'installation

L'autorisation d'installation précise les conditions dans lesquelles l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités dans la Zone. Elle spécifie, notamment, la zone dans laquelle l'entreprise est autorisée à s'installer.

Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi portant sur les ZES, toute entreprise autorisée à s'installer dans la Zone A jouit de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES.

Les entreprises autorisées à s'installer dans la Zone B bénéficient des services et des infrastructures de la Zone, suivant les dispositions de la loi portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES. Toutefois, elles sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun.

Article 22. - Changement de statut d'une entreprise installée dans la Zone

Toute entreprise de la Zone B peut bénéficier du statut d'entreprise de la Zone A dès lors qu'elle remplit les conditions d'éligibilité et formule, à cet effet, une demande assortie des informations justifiant le changement de statut, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du présent décret.

Chapitre IV. - Droits et obligations des entreprises de la Zone

Article 23. - Droits des entreprises de la Zone

Les entreprises de la Zone bénéficient du droit :

- a) d'exercer toute activité économique dans la limite de l'autorisation d'installation ;
- b) de déterminer librement leur politique commerciale, y compris la fixation des prix et les conditions de vente de leurs produits, sous réserve des dispositions d'ordre public et de la réglementation applicable ;
- c) de transférer librement leurs fonds et biens, sous réserve du respect de la réglementation des changes et des autorisations préalables, le cas échéant ;
- d) d'engager librement des travailleurs locaux et étrangers conformément à la législation du travail applicable dans les ZES ;
- e) de jouir, pour les entreprises installées dans la zone A, des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES ;
- f) de porter devant l'administrateur de la Zone tout différend les opposant au promoteur/développeur ;
- g) d'intenter, au besoin, des recours auprès du Comité paritaire public-privé contre les décisions de l'administrateur ;

h) d'exercer tout autre droit prévu par la législation en vigueur lorsque celle-ci n'est pas contraire à la réglementation propre aux ZES.

La durée des droits est garantie pour la période fixée par l'autorisation d'installation dans la limite de vingt-cinq (25) ans, conformément aux dispositions de la loi portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES.

Article 24. - Obligations des entreprises de la Zone

Les entreprises de la Zone doivent se conformer aux obligations suivantes :

a) détenir, conformément aux procédures établies par le présent décret et par les règlements d'application, les permis d'occupation et de construction, les certificats d'achèvement de construction et tout autre document requis ;

b) respecter les délais et engagements souscrits auprès du promoteur/développeur et de l'administrateur ;

c) prévoir des mécanismes de renforcement des capacités des employés ;

d) s'acquitter auprès de l'administrateur et du promoteur/développeur, des redevances, des loyers, des frais liés à l'installation et aux services fournis, et tout autre revenu exigibles, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES ;

e) conserver tous les états financiers et autres livres, archives et registres comptables de l'entreprise, conformément à la réglementation comptable applicable ;

f) soumettre à l'administrateur, dans un délai n'excédant pas quatre (04) mois après la clôture annuelle des comptes, un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :

i. le volume des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'exercice écoulé et ceux prévus pour l'exercice suivant, incluant tout projet d'extension envisagé ;

ii l'état d'exécution des engagements souscrits ;

iii le volume des importations, des exportations, et des ventes dans le territoire douanier national ;

g) se conformer à toute autre obligation légale sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES.

Article 25. - Cession des droits

Sauf dans les cas où l'administrateur donne son approbation par écrit, il interdit à une entreprise de la Zone de vendre, transférer ou céder, en tout ou partie, à des tiers, les droits résultant de l'autorisation d'installation au sein d'une ZES,

Toute vente ou cession de droits effectuée en violation des dispositions de l'autorisation d'installation, est inopposable à l'administrateur et entraîne la révocation automatique de ladite autorisation, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent décret.

Article 26. - Sanctions relatives au non respect des engagements en matière de mise en valeur et d'investissement

Toute entreprise de la Zone qui contrevient à ses obligations, notamment, en matière de mise en valeur et d'investissement, est soumise aux mesures prévues à l'alinéa 2 du présent article,

L'administrateur peut, selon le cas, décider de la suspension, du retrait ou de l'annulation des avantages fiscaux et douaniers, la résiliation du contrat de location ou la révocation de l'autorisation d'installation, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation sur les ZES, notamment, le remboursement de la valeur des avantages dont l'entreprise a bénéficié, le cas échéant.

Article 27. - Conditions de suspension ou de révocation des autorisations d'installation dans les ZES

Nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent décret et sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'administrateur peut suspendre ou révoquer toute autorisation d'installation accordée à une entreprise de la Zone si celle-ci :

- viole la réglementation en vigueur ou ne respecte pas les conditions prévues par l'autorisation d'installation ;

- ne respecte pas les délais de mise en valeur et d'investissement prévus par l'autorisation d'installation, malgré une mise en demeure de l'administrateur restée sans suite, concernant les délais, programmes d'investissements et engagements souscrits ;

- céde ou transfère, en tout ou partie, ses droits découlant de l'autorisation d'installation dans la Zone et du statut d'entreprise de la Zone à des tiers, sans l'approbation préalable écrite de l'administrateur ;

- transfère ou sous-loue à un tiers, tout ou partie, des terrains de la Zone ou les équipements situés sur ces terrains ;

- cesse ses activités sans en avoir informé l'administrateur soixante (60) jours francs avant la date d'arrêt, sauf cas de force majeure ;

- s'engage dans une activité interdite.

Article 28. - Procédure de suspension ou de révocation des autorisations d'installation dans les ZES

Avant toute décision de suspension ou de révocation de l'autorisation d'installation, l'administrateur convoque par lettre recommandée avec accusé de réception l'entreprise pour un entretien d'évaluation au plus tôt sept (07) jours francs après réception de la convocation.

Le défaut de présentation à la date indiquée dans la convocation donne lieu à une mise en demeure de se présenter devant l'administrateur. Si l'entreprise ne se présente pas malgré la mise en demeure, l'administrateur peut prendre une décision de suspension ou de révocation de l'autorisation d'installation.

L'entretien d'évaluation qui se tient en présence du promoteur/développeur a pour objet de notifier à l'entreprise les manquements constatés aux obligations souscrites. La durée de l'entretien d'évaluation ne peut excéder une période de quinze (15) jours ouvrables à compter de son ouverture.

Si, à l'issue de cet entretien d'évaluation, les manquements ne sont pas établis, l'entreprise poursuit ses activités.

Si les manquements sont établis, l'administrateur notifie par procès-verbal à l'entreprise les mesures correctives ou les sanctions en résultant qui peuvent aller jusqu'à la révocation de l'autorisation d'installation.

La décision de suspension ou de révocation est publiée sur le site électronique de l'administrateur et par tout autre moyen garantissant la bonne information des tiers.

Article 29. - Droit de recours des entreprises de la Zone contre une décision de suspension ou de révocation des autorisations d'installation dans une ZES

L'entreprise dont l'autorisation d'installation dans une ZES a été suspendue ou révoquée peut contester la décision conformément aux dispositions prévues aux articles 19 à 22 de la loi portant sur les ZES et du décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé.

Article 30. - Délais de recours contre une décision de suspension ou de révocation des autorisations d'installation dans les ZES

L'entreprise dont l'autorisation d'installation a été suspendue ou révoquée dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour intenter un recours auprès du Comité paritaire public-privé conformément aux dispositions de la loi portant sur les zones économiques spéciales.

En l'absence de recours, la décision administrative fondée sur les articles 27 et 28 du présent décret, qui suspend ou révoque l'autorisation d'une entreprise de la Zone, est exécutoire à compter du 30ème jour ouvrable suivant la date de sa notification à l'entreprise concernée.

La décision de suspension ou de révocation précisera les mesures conservatoires applicables durant cette période transitoire.

En cas de recours, la procédure prévue par le décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé s'applique.

Le recours devant le Comité paritaire public-privé contre les décisions de suspension ou de révocation de l'autorisation d'installation a un effet suspensif. Les recours exercés à l'encontre de la décision du Comité paritaire public-privé en application des articles 21 et 22 de la loi portant sur les zones économiques spéciales n'ont pas d'effet suspensif.

Article 31. - Perte du statut d'Entreprise de la Zone

Une entreprise cesse de bénéficier du statut d'Entreprise de la Zone en cas de révocation de l'autorisation d'installation au sein d'une ZES.

Article 32. - Interruption volontaire des activités économiques autorisées

La cessation volontaire des activités économiques autorisées par une entreprise de la Zone pendant une période de soixante (60) jours francs entraîne la révocation de l'autorisation d'installation au sein de la Zone.

Toutefois, l'entreprise peut présenter auprès de l'administrateur une demande écrite pour obtenir une autorisation d'interruption temporaire pour une durée supérieure ou égale à la période visée à l'alinéa précédent du présent article.

Chapitre V. - Permis préalables à l'exercice d'activités autorisées au sein de la Zone et procédures applicables

Article 33. - Protocoles d'accord

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent décret et dans les règlements d'application, l'administrateur de la Zone, en application de l'article 12 de la loi sur les ZES, délivre l'ensemble des autorisations, permis et agréments nécessaires à l'exercice des activités autorisées aux entreprises de la Zone.

Article 34. - *Exécution et contrôle des travaux*

L'exécution de tous travaux de construction au sein d'une ZES est supervisée par l'administrateur, au besoin, en coordination avec les services compétents de l'Etat conformément à la procédure suivante :

a) le dépôt d'une requête auprès de l'administrateur par un architecte-conseil mandaté par le promoteur/développeur. La réception de la requête susvisée est soumise au paiement de frais de requête non-remboursables et dus une seule fois, conformément au barème de frais de l'administrateur ;

b) l'obtention du permis de construire autorisant le début des travaux ;

c) les inspections de chantier pendant l'exécution des travaux autorisés ;

d) l'obtention des certificats de conformité et de parfait achèvement attestant la réalisation effective des travaux conformément aux plans initiaux et à la législation en vigueur. Lesdits certificats valent autorisation de démarrage de l'activité économique y relative, sauf stipulations contraires dûment consignées.

Ces documents sont délivrés par l'administrateur dans un délai fixé par un règlement d'application.

Article 35. - *Mise en place des guichets uniques*

L'administrateur, en coordination avec les administrations concernées, assure la délivrance des autorisations, permis et agréments aux entreprises de la Zone, à travers des guichets uniques installés dans les ZES.

Toutes les administrations concernées sont représentées au sein des guichets uniques qui doivent fournir de manière accélérée des services d'intermédiation simplifiés à tous les investisseurs des ZES, notamment pour :

- faciliter le développement, l'exploitation et la gestion de leurs activités ;

- proposer des solutions administratives à tout investisseur qui fait face à des obstacles, retards ou autre forme de difficultés.

Article 36. - *Information et assistance aux investisseurs*

L'administrateur établit, au sein des guichets uniques, des procédures simplifiées afin de mettre à la disposition des investisseurs des ZES les formulaires, instructions et renseignements nécessaires à l'obtention des autorisations d'installation, des certificats d'enregistrement des entreprises, des permis environnementaux, des permis d'installation sanitaires, des numéros d'identification foncière, fiscale et douanière, des certificats d'origine et tout autre document requis.

Chapitre VI. - *Dispositions relatives aux normes environnementales applicables au sein des ZES*

Article 37. - *Respect des normes environnementales*

L'établissement, le développement, l'exploitation, la gestion, l'administration et l'extension de toute ZES ainsi que les activités autorisées se font dans le respect des normes de protection de l'environnement en vigueur au Sénégal.

Avant toute installation dans une ZES, les entreprises réalisent une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion environnementale.

Article 38. - *Contrôle de l'application des normes environnementales*

L'administrateur, en collaboration avec toute autorité administrative compétente, veille au respect par les promoteurs/développeurs et les entreprises, des normes de protection de l'environnement, notamment, la gestion rationnelle des ressources naturelles et la protection de la biodiversité. Il veille aussi au respect par les promoteurs/développeurs des objectifs de développement économique durable dans les ZES.

Chapitre VII. - *Responsabilité sociale*

Article 39. - *Dispositions relatives au respect des droits fondamentaux des populations riveraines*

L'établissement, le développement, l'exploitation, la gestion, l'administration et l'extension de toute ZES ainsi que les activités autorisées se font dans le respect des droits fondamentaux des populations locales, en particulier des droits de tous les groupes sociaux vulnérables.

Article 40. - *Consultations publiques*

Avant création ou extension de toute ZES, la structure en charge de l'étude d'opportunité en coordination avec les autorités compétentes, procède à des consultations préalables auprès des populations concernées.

Chapitre VIII. - *Evaluation des entreprises, des promoteurs/développeurs et de l'administrateur*

Article 41. - *Evaluation des entreprises de la Zone*

Les entreprises de la Zone sont évaluées chaque année par le promoteur/développeur sur la base des contrats et du cahier de charges.

L'entreprise dépose auprès du promoteur/développeur dans un délai n'excédant pas trois (03) mois après la clôture de l'année fiscale un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :

- a) le volume des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'année fiscale écoulée et des investissements prévus pour l'année fiscale suivante ;
- b) éventuellement, le volume des exportations ;
- c) le recours à la sous-traitance locale ;
- d) éventuellement, le recours aux matières premières locales ;
- e) le volume d'emplois créés ;
- f) la situation de la formation professionnelle fournie aux travailleurs de l'entreprise ;
- g) le niveau de satisfaction des prestations offertes par le promoteur/développeur.

Le rapport d'évaluation de l'entreprise est transmis à l'administrateur, quinze (15) jours au plus tard après l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 du présent article.

Les modalités de cette évaluation sont précisées dans un règlement d'application.

Article 42. - Evaluation des promoteurs/ développeurs de la Zone

Les promoteurs/développeurs de la Zone sont évalués chaque année par l'administrateur conformément à la convention et au cahier de charges.

Le promoteur/développeur dépose auprès de l'administrateur dans un délai n'excédant pas cinq (05) mois après la clôture de l'année fiscale un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :

- a) le volume des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'année fiscale écoulée et des investissements prévus pour l'année fiscale suivante ;
- b) les plans des terrains de la ZES en cours de viabilisation et des aménagements réalisés, incluant le degré d'avancement des travaux ;
- c) le nombre et le statut des entreprises installées dans la Zone ;
- d) la situation de l'emploi et de la formation professionnelle fournie aux travailleurs de la ZES objet de la convention ;
- e) le cas échéant, un exposé des différends l'opposant aux entreprises de la Zone.

Le rapport d'évaluation des promoteurs/développeurs est transmis au Ministre chargé de la Promotion des Investissements, quinze (15) jours au plus tard après l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 du présent article.

Les modalités de cette évaluation sont précisées dans un règlement d'application.

Ledit règlement prévoit, notamment, un questionnaire adressé aux entreprises de la Zone pour déterminer leur niveau de satisfaction des prestations offertes par le promoteur/développeur.

Article 43. - Evaluation de l'administrateur des ZES

L'administrateur des ZES est évalué tous les deux (02) ans par le Ministre chargé de la Promotion des Investissements conformément au contrat de performance et aux différentes conventions signées avec les promoteurs/développeurs.

L'administrateur dépose auprès du Ministre chargé de la Promotion des Investissements dans un délai n'excédant pas six (06) mois après la clôture de l'année fiscale un rapport annuel qui fournit pour chaque Zone, notamment, les informations suivantes :

- a) le nombre de conventions signées ;
- b) le nombre et le statut des entreprises installées ;
- c) le volume des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'année fiscale écoulée et des investissements prévus pour l'année fiscale suivante ;
- d) les plans des terrains de la ZES en cours de viabilisation et des aménagements réalisés ;
- e) les états financiers ;
- f) la situation de l'emploi et de la formation professionnelle fournie aux travailleurs par les entreprises ;
- g) le cas échéant, un exposé des différends l'opposant aux entreprises et/ou aux promoteurs/développeurs ;
- h) les perspectives par rapport à la viabilité des ZES existantes et à l'opportunité de création d'autres ZES.

Le rapport d'évaluation de l'administrateur est transmis au Premier Ministre.

Chapitre IX. - Contrôle et sanctions

Article 44. - Contrôle des activités des entreprises de la Zone par l'administrateur

L'administrateur ainsi que les autorités compétentes ou leurs agents dûment mandatés ont qualité pour inspecter et contrôler toute entreprise de la Zone, y compris le promoteur/développeur, conformément aux règlements en vigueur.

Article 45. - Sanctions

Nonobstant les sanctions prévues, notamment, par les dispositions des articles 8, 12, 15, 25, 26, 27 et 32 du présent décret, toute entreprise de la Zone, y compris le promoteur/développeur, est passible d'une amende dont le montant varie entre 15.000.000 et 30.000.000 de francs CFA pour les faits et actes illégaux suivants :

- a) manquements aux obligations, omissions ou dissimulations d'informations requises ;

b) obtention, par fausses déclarations ou représentations, de toute autorisation requise conformément aux lois sur les ZES et au présent décret. Lorsque de tels faits sont constatés, l'entreprise incriminée sera redevable des droits, impôts et taxes dont elle avait été exonérée jusqu'au moment où est devenue effective la décision d'annulation desdits droits, impôts ou taxes, sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur ;

c) manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations fiscales ou douanières indues, telles que les fausses déclarations ou représentations portant sur la destination des biens exonérés, la falsification des pièces justificatives ou le trafic et le détournement de matériels. Ladite entreprise fera l'objet des poursuites et sanctions applicables, sans préjudice des actions qui pourront être intentées contre les auteurs et leurs complices, conformément aux dispositions du présent décret et de la législation en vigueur.

L'entreprise ou le promoteur/développeur est civilement et/ou pénalement responsable de tout dommage causé aux personnes et aux biens, par ses faits ou des animaux ou choses dont ils ont la maîtrise, conformément à la législation en vigueur.

Article 46. - Dispositions transitoires

Les dispositions des alinéas premier et 2 de l'article premier du présent décret sur l'étude d'opportunité ne s'appliquent pas aux Zones économiques spéciales de Dakar, et au Parc industriel de Diamniadio.

Article 47. - Dispositions finales

Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 406, déposée le 14 décembre 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à YENE, d'une contenance totale de 02ha 52a 20ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2016-1549 du 03 octobre 2016.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION CULTURELLE POUR L'EDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT CORANIQUE DES ENFANTS

Objet :

- lutter contre l'analphabétisme par une alphabétisation multidimensionnelle en langues nationales, en arabe et en français ;
- consolider les acquis culturels des populations en distribuant des livres et des documents éducatifs ;
- participer activement et positivement au développement du pays pour la diffusion du savoir et l'éducation de la conscience ;
- organiser des conférences publiques et des rencontres pour inciter les parents à inscrire et instruire leurs enfants.

Siège social : Thiès, quartier Nguinth

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Bassirou DEME, *Président* ;

Hamidou DEME, *Secrétaire général* ;

Souleymane SALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11141
M.INT/DAGAT/DEL/AS en date du 03 mars 2003.

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2.435/DP (lot 74) de l'immeuble sis à Dakar Banlieue, Guinaw rail, appartenant à Feu Habiboulaye WADE. 1-2

Etude de M^e Baboucar CISSÉ
avocat à la Cour
Corniche Ouest x Rue 15 Médina,
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.775/DG devenu TF. n° 6625/DK, appartenant à LA SONAM et à la SONAM-VIE. 1-2

Etude de M^e Baboucar CISSÉ
avocat à la Cour
Corniche Ouest x Rue 15 Médina,
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 30.809/DG devenu TF. n° 2.667/DK, appartenant à LA SONAM et à la SONAM-VIE. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.712//DP, propriété de Monsieur Ibrahima CISSE. 1-2

Etude de M^e Samuel BALOUCUNE, *notaire*
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Saint-Louis (Sénégal), île-Nord

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 160/PODOR, propriété de Messieurs Brahim DIENG et Mouhamed DIENG. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 54/KK et 79/KK appartenant à Monsieur Aladji TAMBEDOU et des Certificats d'inscription des hypothèques inscrites sur lesdits titres fonciers au profit de la Société « ECOBANK SENEGAL ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.996/KK appartenant à Monsieur Mactar NIANG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.050/KK appartenant à Monsieur Oumar Malé GUEYE. 1-2

Etude de M^e François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12396 de Dagoudane-Pikine.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

M^e Patricia Lake Diop & Djibril Thiam*Notaires associés*Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8016/
/NG, appartenant à Monsieur Mamadou NDIR. 1-2Etude de M^e Omaire GOMIS, *notaire*

à Ziguinchor II

Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1239
/BC, appartenant à Madame Johanna GOMIS. 1-2Société civile professionnelle d'avocats
Augustin Senghor & AssociésImmeuble Graphi Plus 2^{ème} Etage VDN Mermoz

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 16.034/GRD du livre foncier de Grand Dakar
reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le
n° 9.463/NGA, appartenant à Madame Raky Niang née
le 06 mai 1957 à Birkilane. 1-2Etude de M^e Youssoupha Camara
*Avocat à la Cour*44, Avenue Malick Sy 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre
foncier n° 1751/NGA appartenant à la Collectivité de
Ouakam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre
foncier n° 1779/DP appartenant à Madame Marième
DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre
foncier n° 1781/DP appartenant à Madame Marième
DIOP. 1-2Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*

BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4426/
KK, appartenant à Monsieur Mbacké THIAM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1345/
SS, devenu par la suite de son report au livre foncier
de Fatick le 602/FK, appartenant aux héritiers de feu
Amadou DIOP. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,*notaires associés*83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.869/
DP, appartenant à Monsieur Abdoulaye BA, demeurant
à Dakar. 1-2Etude de M^e Simone DIOH DIOUF
*Notaire*Quartier Escale rue de commerce, en face ex. Peyrissac
B.P. 255 - DIOURBEL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 520/BaoI, appartenant à Monsieur
Amadou Sokhane MBAYE. 1-2Etude de M^e Ibrahima NIANG*Avocat à la Cour*7, Boulevard Dial Diop en face place de l'Obélisque
Immeuble Médoune MBENGUE 2^{ème} Etage à Gauche
Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3562/
DG, devenu le titre foncier n° 4956/DK sis à Dakar
Médina Rue 22, appartenant au sieur Hyacinthe LO
demeurant à Dakar. 1-2